

## Arrêt

n° 326 997 du 20 mai 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET  
Rue de la Régence 43/6  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2025, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CIOCOTISAN *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé sur le territoire belge le 13 octobre 2004, muni de son passeport revêtu d'un visa court séjour délivré par l'ambassade de Belgique à Dakar et valable jusqu'au 26 décembre 2004.

1.2. Par un courrier du 20 décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour en tant que descendant de sa mère, Madame D., de nationalité guinéenne, autorisée au séjour illimité en Belgique. Le 14 février 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 16 février 2005, la mère du requérant s'est vue délivrer un ordre de reconduire le requérant.

1.3. Le 20 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de sa mère, devenue Belge entre-temps, laquelle a été acceptée. Le 8 juillet 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte F+.

Le 13 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer une nouvelle carte F+.

1.4. Le 27 janvier 2013, le requérant est arrêté et privé de liberté.

Le 28 mai 2013, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à dix ans de prison pour des faits de viols. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles dans son jugement du 5 septembre 2013.

Le 31 janvier 2014, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant pour des faits de stupéfiants.

1.5. Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour.

Dans son arrêt n° 206 067 du 27 juin 2018, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de fin de séjour.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 225 140 du 23 août 2019.

1.6. Par un courrier du 25 octobre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge.

Le 13 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 281 579 du 8 décembre 2022.

1.7. Par un courrier du 13 janvier 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge.

1.8. Le requérant est libéré de prison le 25 janvier 2023.

1.9. Le 29 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 303 073 du 12 mars 2024.

1.10. En date du 2 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 *sexies*).

Par son arrêt n°316 502, prononcé le 14 novembre 2024, le Conseil a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

La partie défenderesse a procédé au retrait de l'interdiction d'entrée susvisée le 26 novembre 2024.

Par son arrêt n°326 607, prononcé le 13 mai 2025, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire susvisé.

1.11. Le 17 décembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13*sexies*).

Par son arrêt n°319 274, prononcé le 23 décembre 2024, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire.

Par son arrêt n°326 609, prononcé le 13 mai 2025, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et en annulation est pendant devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 330 025.

1.12. Le 30 décembre 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant majeur de Belge.

En date du 10 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*

*Le 30.12.2024, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [D., S.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Vous êtes effectivement connu pour des faits d'ordre public graves.*

*En date du 08 janvier 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Forest le 17 mars 2011 par mainlevée du mandat d'arrêt. Le 28 janvier 2013, vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur et condamné définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles le 05 septembre 2013. Votre pourvoi en cassation a été rejeté le 11 décembre 2013.*

*Vos condamnations se résument comme suit :*

*-Le 05 septembre 2013, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de viol, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de séquestration; de viols (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 03 septembre 2011 et le 27 janvier 2013 ;*

*-Le 31 janvier 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 25 décembre 2010 et le 08 janvier 2011.*

*Vu l'extrême gravité des faits (viol qui a été précédé ou accompagné de séquestration) pour lesquels vous avez été condamné en 2013 : en effet, par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.*

*Vu que vous n'avez fait aucun cas de la santé d'autrui en proposant à la vente des drogues dont la consommation est de nature à altérer gravement la santé des consommateurs. Il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor ;*

*Compte tenu du prix des stupéfiants, il est également permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.*

*La vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.*

*La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre (10 ans du chef de viol et 18 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants).*

*En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion*

*d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

*Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».*

*En l'espèce, au vu des condamnations précitées, l'Office des Étrangers constate que le taux des peines qui vous ont été infligées est un indice de la gravité de vos infractions et délits : vous avez été condamné à une peine cumulée de plus de dix années d'emprisonnement en Belgique. Ce qui est particulièrement interpellant dans votre cas, c'est que vous ne semblez pas vous êtes amendé malgré les nombreuses années passées en prison. En effet, alors que les sanctions pénales dont vous avez fait l'objet (10 ans de peine de prison le 05 septembre 2013 et 18 mois le 31 janvier 2014) témoignent de l'extrême gravité des faits (viol avec séquestration) que vous avez commis, vous êtes à nouveau connu pour des faits de violences graves à l'égard de vos enfants. Ainsi le conseil de Contentieux des étrangers, dans son arrêt d'extrême urgence du 23 décembre 2024, aborde la question de l'actualité de la menace que vous présentez dans les termes suivants :*

*« c) ... Si la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle allègue que l'absence de nouvelle condamnation depuis plusieurs années peut constituer un indice de réhabilitation et d'évolution vers la réinsertion sociale, le Conseil observe que dans le cas d'espèce, le requérant est sorti de prison depuis moins de deux ans et qu'il a fait l'objet de deux procès-verbaux de police, dont un « procès-verbal de police daté du 02.11.2024 pour coups et/ou blessures volontaires envers mineur « par personne ayant autorité sur la victime », à savoir la vie de sa compagne.*

*Le Conseil observe également qu'il ressort de la décision attaquée que « Le tribunal de l'application des peines précisait dans son jugement du 02.11.2016 que « Un sérieux travail d'analyse doit encore s'opérer et notamment en ce qui concerne la question de la violence qui reste un sujet où le condamné fait preuve de beaucoup de réserves ». La partie requérante n'émet aucune remarque sur ce point. Quant au procès-verbal du 2 novembre 2024 pour possession de stupéfiant, si à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne convient pas de lui accorder une importance qu'il n'a pas, la partie requérante ne conteste pas que « l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée et une partie des faits qui lui sont reprochés ayant un caractère lucratif, le risque de récidive est réel » ;*

*d) Le Conseil rappelle enfin que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de la menace que représente le requérant pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, quod non in specie. » Ces éléments récents (02 novembre 2024 : PV pour coups et blessures sur enfant et possession de stupéfiant) sont des indices probants que vous ne vous êtes pas amendé et qu'il existe un risque de récidive dans votre comportement délictueux »*

*Rappelons que vous avez obtenu un titre de séjour en novembre 2006, déjà en qualité de descendant à charge de Madame [D., S.] : grâce à ce titre de séjour, vous aviez la possibilité de suivre une formation, d'entamer ou de poursuivre des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez préféré l'argent facile et rapide en vendant des stupéfiants à autrui et en commettant des viols afin d'assouvir vos pulsions sexuelles. Compte tenu de la gravité intrinsèque des faits que vous avez commis (des agressions sexuelles violentes répétées, l'irrespect foncier que vous avez eu à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui), de l'absence dans votre chef d'une situation économique stable et durable, de votre antécédent en matière de vente de produits stupéfiants et vu le caractère lucratif de la vente de drogues, il y a un risque réel et actuel que votre situation entraîne la récidive.*

*Il résulte des faits précités que par votre comportement personnel et votre situation sociale et économique (vous vous déclarez à charge de votre mère alors que vous avez 35 ans), vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.*

*Ces éléments permettent donc légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive et que vous n'êtes pas intégré dans la société qui vous a accueilli. Dans le cadre de la présente demande de séjour, vous n'apportez aucun document indiquant que vous vous êtes amendé. En effet, votre titre de séjour obtenu en 2006 vous a été retiré suite à une décision de fin de droit de séjour prise le 24/10/2018 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et la requête en annulation contre cette décision a été rejeté par le CCE par son arrêt n° 225 140 du 23/08/2019. Le 26/10/2021, vous introduisez une demande de séjour similaire à celle que vous aviez obtenu en 2006 (demande de séjour en qualité de descendant à*

charge de Madame [D., S.]). Cette demande a fait l'objet, en date du 13/04/2022, d'une décision de refus pour motif d'ordre public et la requête en annulation contre cette décision a également été rejetée par le CCE par son arrêt n° 281 579 du 08/12/2022. Vous introduisez une nouvelle demande de séjour en date du 16/01/2023 mais vous ne produisez aucun élément nouveau permettant de considérer que vous ne constituez plus un danger pour l'ordre public. Si, comme l'indique votre conseil dans son courrier du 13/01/2023, vous avez effectivement bénéficié de congés pénitentiaires, ce seul élément n'est pas suffisant pour vous reconnaître un droit de séjour.

Ainsi, votre passé criminel ne peut être minimisé, a fortiori compte tenu des éléments récurrents de votre parcours concernant les stupéfiants et les armes à feu, mais aussi en raison de l'échelle des délits commis (criminalité organisée).

Considérant également qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant reconnu et que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, [D., S.], née à Conakry le [...], de nationalité belge.

Vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-sœur, et deux autres enfants restés au pays. Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'ayez plus de famille dans votre pays d'origine. Vous produisez un témoignage d'une personne nommé [M. S. D.] résidant à Conakry, Kissosso//Matoto (document daté du 16/07/2020) qui déclare être votre voisin en Guinée et qui : « ... atteste par la présence témoigner des raisons pour lesquelles le retour de mon voisin Monsieur [I. D. C.] au pays pourrait être catastrophique pour sa personne. Ayant toute sa famille résident en Belgique c'est-à-dire sa mère et ses frères Monsieur [I. D. C.] a également perdu toutes traces de son père en Guinée ... avant de perdre sa grand-mère [H. G. D.] décédée 13/11/2017... Pour finir je tiens à vous informer qu'en cas de retour, Monsieur [I. D. C.] serait sans soutien et risque de vivre dans la misère ». Or Hormis une déclaration de décès de la grand-mère maternelle, aucun document probant n'est pas produit pour démontrer le contenu de cette déclaration.

Vu qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable. Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation avec votre mère, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre mère, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'elle peut quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien n'empêche non plus votre mère de vous apporter un soutien financier ou matériel dans votre pays d'origine.

Concernant votre situation familiale en Belgique, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Il convient d'abord de souligner que s'agissant de votre compagne L. R., la réalité de votre relation de couple n'est pas remise en cause dans la présente décision. Vous vous trouvez en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de vous permettre de maintenir et de développer votre vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'empêche pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de

*résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014).*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015). La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).*

*En l'espèce, nous considérons que vous ne démontrez pas que votre relation avec votre compagne L. R. aurait débuté avant le retrait de votre séjour le 24.10.2018. L. R. n'est pas reprise sur les listes des personnes rendant visite avant la prise de cette décision (listes du 09, 10 et 11 juillet 2018). Nous considérons en conséquence que cette relation a commencé alors que vous vous trouviez en séjour illégal. Il ne ressort pas de votre dossier administratif que des obstacles insurmontables ou des circonstances particulièrement exceptionnelles, au sens de la jurisprudence reprise ci-dessus, existeraient. Le simple fait que votre compagne ait des enfants ne peut pas être qualifié de circonstances particulièrement exceptionnelle. Vous et votre compagne connaissiez le caractère précaire de votre vie familiale en Belgique, compte tenu de votre situation de séjour illégal. Vous et votre compagne pouvez garder contact grâce aux moyens modernes de communication et vous pouvez entreprendre les démarches administratives afin d'obtenir un droit de séjour sur base de votre relation depuis votre pays d'origine.*

*S'agissant de l'enfant nommé I. (droit d'être entendu du 05.01.2023), vous ne démontrez ni l'existence de cet enfant, ni sa paternité. Nous constatons que vous ne faites aucune mention de cet enfant dans votre droit d'être entendu du 17.12.2024.*

*Vous ne démontrez pas entretenir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec E. P., la fille de votre compagne.*

*Rappelons que cette dernière est la victime des faits de coups et blessures qui vous sont reprochés dans le procès-verbal du 02.11.2024. E. P. est âgée de 16 ans et cohabite partiellement avec vous depuis votre libération le 25.01.2023. Le simple fait de partager le domicile d'un mineur, fut-elle la fille de votre compagne ne suffit pas à démontrer l'existence d'une vie familiale. La même conclusion s'impose concernant A. M. B., autre enfant de L. R. Si celui-ci semble entretenir des liens plus étroits avec vous (voir documents joints à la requête datée du 11.11.2024), force est de constater que vous n'est pas le père biologique de l'enfant et que l'administration ne dispose d'aucune preuve valable concernant le père de ce-dernier.*

*S'agissant de l'enfant A. A. R., le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré dans son arrêt du 14.11.2024 « Prima facie, le Conseil estime qu'il convient de tenir la vie familiale du requérant et de l'enfant R. A. A. pour établie, sans qu'il soit besoin de recourir au test ADN suggéré par la partie requérante et de s'interroger sur la recevabilité de cette demande ». Nous estimons au contraire que des indices sérieux figurant au dossier administratif permettent de douter de la réalité du lien de filiation entre l'intéressé et A. A. R.*

*La requête datée du 11.11.2024 indique « Le requérant se comporte comme le père dudit enfant et lui et sa compagne avaient l'intention de procéder à une reconnaissance de cette paternité au niveau administratif. Ladite démarche ne s'est pas concrétisée avant la prise de la décision contestée mais cela n'est pas en mesure [sic] de remettre en question une réalité biologique ainsi qu'une possession d'état amplement documentée » (pp. 5 et 6). La pièce n°3 annexée à la requête semble montrer que votre compagne aurait entrepris des démarches en novembre 2023 afin que votre enfant soit reconnu. Cet échange de mails ne prouve pas qu'une déclaration de reconnaissance aurait été introduite auprès de l'administration communale avant le 26.11.2024. Lors de son arrestation le 17.12.2024, l'intéressé a remis à la police de Jemeppe-sur-Sambre une décision de l'Officier de l'état civil de surseoier à la déclaration de reconnaissance datée du 26.11.2024. Nous constatons que vous avez attendu plus de cinq ans avant d'entreprendre les démarches en vue de reconnaître A. A. R. Cette longue attente pour réaliser une démarche administrative particulièrement importante étant donné votre situation nous amène à faire preuve d'une particulière prudence. Cette prudence s'impose également au regard de vos déclarations changeantes concernant l'autre enfant auquel vous a fait référence dans votre droit d'être entendu 05.01.2023. En l'état, le lien de filiation*

*entre vous et A. A. R. n'est pas établi. Vous ne démontrez pas qu'il ne pourrait poursuivre cette procédure de reconnaissance depuis votre pays d'origine ou valablement vous faire représenter par un avocat. Votre manque de diligence pendant plusieurs années ne peut pas avoir pour conséquence d'empêcher l'administration de mettre fin à votre séjour illégal en procédant à votre éloignement, particulièrement au regard du danger que vous représentez pour la société.*

*Vous pourriez pourrais continuer à entretenir des liens avec l'enfant grâce aux moyens modernes de communication et des visites pourraient être organisées, soit dans le pays d'origine de l'intéressé, soit dans un pays auquel l'intéressé et l'enfant ont tous deux accès.*

*Dans cette même hypothèse, si l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant, il n'a pas un caractère absolu et n'empêche pas la prise en considération d'autres considérations, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire et d'assurer la protection de l'ordre public contre la menace grave que constitue l'intéressé. La responsabilité de la sauvegarde des intérêts de l'enfant revient au premier chef au parent concerné qui doit prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens, ce qui en l'espèce, n'a pas été fait pendant plus de cinq années. Comme indiqué ci-dessus, la nuisance occasionnée à l'enfant peut être réduite grâce aux moyens de communication modernes et la séparation ne serait que temporaire pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des démarches administratives en vue d'un regroupement familial.*

*Des visites peuvent également être organisées dans votre pays d'origine ou dans tout autre pays auquel vous et l'enfant ont accès.*

*Au vu de ces éléments, s'il n'est pas contesté que vous avez développé une vie privée sur le territoire belge au cours des dernières années, le danger grave que vous représentez pour l'ordre public justifie donc la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. Au vu des condamnations précitées, l'Office des Étrangers constate que le taux des peines qui vous ont été infligées est un indice de la gravité de vos infractions et délits : vous avez été condamné à une peine cumulée de plus de dix années d'emprisonnement en Belgique. Ce qui est particulièrement interpellant dans votre cas, c'est que vous ne semblez pas vous être amendé malgré les nombreuses années passées en prison. En effet, alors que les sanctions pénales dont vous avez fait l'objet (10 ans de peine de prison le 05 septembre 2013 et 18 mois le 31 janvier 2014) témoignent de l'extrême gravité des faits (viol avec séquestration) que vous avez commis, vous êtes à nouveau connu pour des faits de violences graves à l'égard de vos enfants. Ainsi le conseil de Contentieux des étrangers, dans son arrêt d'extrême urgence du 23 décembre 2024, aborde la question de l'actualité de la menace que vous présentez dans les termes suivants :*

*« c) ... Si la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle allègue que l'absence de nouvelle condamnation depuis plusieurs années peut constituer un indice de réhabilitation et d'évolution vers la réinsertion sociale, le Conseil observe que dans le cas d'espèce, le requérant est sorti de prison depuis moins de deux ans et qu'il a fait l'objet de deux procès-verbaux de police, dont un « procès-verbal de police daté du 02.11.2024 pour coups et/ou blessures volontaires envers mineur » par personne ayant autorité sur la victime », à savoir la vie de sa compagne.*

*Le Conseil observe également qu'il ressort de la décision attaquée que « Le tribunal de l'application des peines précisait dans son jugement du 02.11.2016 que « Un sérieux travail d'analyse doit encore s'opérer et notamment en ce qui concerne la question de la violence qui reste un sujet où le condamné fait preuve de beaucoup de réserves ». La partie requérante n'émet aucune remarque sur ce point. Quant au procès-verbal du 2 novembre 2024 pour possession de stupéfiant, si à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne convient pas de lui accorder une importance qu'il n'a pas, la partie requérante ne conteste pas que « l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée et une partie des faits qui lui sont reprochés ayant un caractère lucratif, le risque de récidive est réel » ;*

*d) Le Conseil rappelle enfin que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de la menace que représente le requérant pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, quod non in specie. »*

*Ces éléments récents (02 novembre 2024 : PV pour coups et blessures sur enfant et possession de stupéfiant) sont des indices probants que vous ne vous êtes pas amendé et qu'il existe un risque de récidive dans votre comportement délictueux*

Dès lors, considérant les faits que vous avez commis et, leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui sont à ce point graves que vos liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial avec votre mère.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur vos intérêts familiaux et sociaux.

D'un point de vue économique, social et culturel, votre dossier ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu, que vous avez suivi une formation ou que vous avez travaillé depuis votre arrivée sur le territoire. Dans votre requête du 02 octobre 2017 contre la décision de fin de séjour prise le 01 septembre 2017, vous avez déclaré avoir travaillé dans un magasin de fleurs, avoir effectué du bénévolat en 2010 et 2011 au sein de l'armée du Salut et de l'association des « petits riens », mais aussi avoir suivi des formations dispensées dans le milieu carcéral. Aucun document n'est produit pour étayer vos déclarations. Il ressort de la nature même de votre demande de séjour (descendant à charge de d'une Belge) que vous déclarez être à charge de votre mère et donc que vous ne disposez pas de ressources personnelles pour subvenir à vos besoins en Belgique (vous avez produits des fiches de paie de votre mère et des preuves de versement d'argent de sa part à votre attention).

Concernant la durée de votre séjour en Belgique, il convient de noter qu'alors que vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 2004, soit à l'âge de 15 ans, il est évident que vous n'avez pas mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, les faits d'ordre public précités indiquent un manque manifeste d'intégration de votre part. Vous ne démontrez pas avoir une situation économique durable et stable justifiant le maintien du titre de séjour de l'intéressé.

Vous ne vous êtes prévalu d'aucun élément particulier en raison de votre âge (né le [...]) ou de votre état de santé.

Concernant l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine, bien que vous soyez arrivé sur le territoire belge en 2006 alors que vous étiez mineur, rien n'indique que vous n'avez plus de lien avec votre pays d'origine la Guinée : non seulement vous disposez encore de la nationalité Guinéenne mais vous parlez une des langues officielles de votre pays (le français). Vous n'êtes donc pas complètement étranger à votre pays de provenance et votre mère peut continuer à vous aider financièrement pour vous permettre de vous y intégrer. Elle peut vous soutenir financièrement par l'envoi d'argent. De plus, si votre avocat indique dans son courrier du 20 janvier 2024 que vous n'avez plus de contact avec votre père et que votre grand-mère qui vivaient au pays est décédé en 2017, rien n'indique que vous n'y avez plus d'autre membre de famille. Votre dossier indique que lors de votre demande de visa du 16 mai 2004 que vous avez produit une autorisation de voyage d'une tante. Il est donc raisonnable de penser que vous y avez encore des attaches familiales.

Comme indiqué ci-haut, vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-soeur, et deux autres enfants restés au pays. Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'avez plus de famille dans votre pays d'origine. Vous produisez un témoignage d'une personne nommé [M. S. D.] résidant à Conakry, Kissosso//Matoto (document daté du 16/07/2020) qui déclare être votre voisin en Guinée et qui : « ... atteste par la présence témoigner des raisons pour lesquelles le retour de mon voisin Monsieur [I. D. C.] au pays pourrait être catastrophique pour sa personne. Ayant toute sa famille résident en Belgique c'est-à dire sa mère et ses frères Monsieur [I. D. C.] a également perdu toutes traces de son père en Guinée ... avant de perdre sa grand-mère [H. G. D.] décédée 13/11/2017... Pour finir je tiens à vous informer qu'en cas de retour, Monsieur [I. D. C.] serait sans soutien et risque de vivre dans la misère ». Or Hormis une déclaration de décès de la grand-mère maternelle, aucun document probant n'est pas produit pour démontrer le contenu de cette déclaration.

S'agissant de l'absence de famille en Guinée, la décision du 29.06.2023 confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 12.03.2024 indiquait « Vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-soeur, et deux autres enfants restés au pays. Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'avez plus de famille dans votre pays d'origine ». Cette analyse reste valable.

Enfin, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et la personne qui lui ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle

*qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. Selon l'arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018, (65) « [...] la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. » Or, le fait que vous viviez avec votre mère (et que selon votre conseil (courrier du 20/01/2024) elle vous a pris en charge déjà au pays d'origine par l'envoi d'argent avant 2004 et qu'elle continue actuellement à vous prendre en charge) n'est pas suffisant pour estimer que votre présence en Belgique est indispensable pour permettre à votre mère de continuer à y séjourner.*

*Rien ne lui empêche de continuer à vous soutenir dans votre pays d'origine. Elle peut vous soutenir financièrement par l'envoi d'argent. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable.*

*Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation avec votre mère, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre mère, si elle le désire, de vous rendre visite (puisqu'elle peut quitter le pays et y revenir en toute légalité).*

*Vu qu'il ressort suffisamment que votre comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*Au vu de ce qui précède, votre demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*En l'espèce, vu que les faits pour lesquels vous avez été condamné sont d'une extrême gravité, votre comportement criminel et l'absence d'amendement suffisant sont des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 <sup>1</sup> :*

*- dans son arrêt n° 2013/2893 du 11 décembre 2013 (p.7), la Cour d'appel de Bruxelles indique que vous êtes un prédateur sexuel et que vous vous êtes « attaqué à des femmes très fragiles, faisant usage d'une extrême violence pour vaincre toute velléité de résistance » et que n'étant « pas capable d'introspection ou de remise en cause, il présente un danger social » ;*

*- par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique ;*

*- vu que vous n'avez fait aucun cas de la santé d'autrui en proposant à la vente des drogues dont la consommation est de nature à altérer gravement la santé des consommateurs. Il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor ; Compte tenu du prix des stupéfiants et des faits récents (violence sur mineur et possession de stupéfiants) et de l'absence d'une situation économique stable, il est également permis de craindre que le caractère lucratif de la vente de stupéfiant, entraîne la récurrence ;*

*- Au vu de votre passé de criminel, les faits de violences sur mineur repris dans le P-V de police du 11 novembre 2024 sont inadmissibles. Il s'agit là d'indices probants qui témoignent tout au moins de votre manque d'amendement.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation:

« - Des articles 62, 40ter, 43, 45, 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une

décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, « relative à la violation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 39/73, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et à la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale », de « sécurité publique ».

Elle fait valoir que « la partie adverse se fonde sur l'arrêt de la Cour d'appel qui a condamné la partie requérante à une peine d'emprisonnement de dix ans et sur la gravité des faits commis par cette dernière. Elle se fonde également sur la condamnation de la partie requérante à une peine de trois ans avec sursis pour deux fait de vente de stupéfiants en considérant que vu l'aspect lucratif de la vente de stupéfiant et l'absence de situation économique stable de la partie requérante, il y a un risque de récidive. Elle invoque ensuite le PV du 2 novembre 2024 et les coups que la partie requérante aurait porté à sa belle-fille pour considérer que cela témoigne d'un manque d'amendement de sa part. Force est de constater que le comportement actuel de la partie requérante ne rentre pas dans la catégorie de « raisons impérieuses pour la sécurité nationale ». En effet, si la partie requérante ne conteste pas qu'elle a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits graves, il y a lieu de constater que les faits infractionnels remontent au 11 septembre 2011, soit il y a plus de 14 ans et au 27 janvier 2013, soit il y a plus de 11 ans. La partie requérante était alors âgée de 21 et 24 ans. Le jugement relatif à la vente de stupéfiant concerne, quant à lui, deux faits du 25 décembre 2010, soit il y a plus de 14 ans et le 8 janvier 2012, soit il y a 13 ans. Il s'agissait ici de deux faits de détention en vue de la vente d'une certaine quantité de cannabis. La partie requérante a pourtant été condamnée à une peine de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis simple total, ce qui est totalement passé sous silence par la partie adverse. Celle-ci se bornant à dire que la partie requérante a été condamnée à 18 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. La partie adverse évoque l'absence d'amendement dans le chef de la partie requérante uniquement sur base du PV qui a été dressé le 2 novembre 2024. Or la partie requérante conteste toute forme de violence à l'égard de sa belle-fille. La partie adverse ne fait nullement un examen concret comme la loi le lui impose pourtant. A la lecture de cette décision, rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles les faits ont eu lieu et si la partie requérante s'est réellement rendue coupable de cette infraction de coups et blessures. Ceci est d'autant plus étonnant que selon les explications de la partie requérante et de sa compagne, le différend a eu lieu dans un contexte de tension entre Madame [R.] et sa fille. La partie requérante est intervenu afin de séparer les protagonistes et elle a éloigné sa belle-fille qui venait d'envoyer un miroir en direction de sa mère, sans exercer aucune violence ».

Elle ajoute que « s'agissant de la preuve d'amendement, la partie adverse passe totalement sous silence le fait que la partie requérante a bénéficié jusqu'à son fond de peine de permissions de sortie et de congés pénitentiaires et que ces modalités d'exécution de la peine sont octroyées par l'administration pénitentiaire sur avis positif de la direction lorsqu'il n'y a pas de contre-indications. Ces contre-indications portent sur le risque de voir le condamné se soustraire à l'exécution de sa peine, commettre des infractions graves ou encore importune les victimes. En l'occurrence, la partie requérante n'a jamais commis la moindre infraction durant ces périodes de liberté, ce qui démontre une évolution positive dans son chef. En outre, la partie requérante a fait l'objet d'un suivi psychologique lors de ces congés pénitentiaires. Cet élément auquel a pourtant accès la partie adverse, n'est nullement mentionné par cette dernière. Contrairement à ce que soulève la partie adverse, l'absence de condamnation depuis de nombreuses années constitue clairement un indice de réhabilitation et d'évolution vers une réinsertion sociale ».

Elle soutient également que « le risque de récidive évoqué sur base de la possession de stupéfiant procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, la partie requérante a été trouvée en possession d'un joint pour sa propre consommation. Il n'est nullement fait état d'une détention de stupéfiants manifestement destinés à la vente dans le procès-verbal. A cet égard, suite à la demande d'information de la part de la partie adverse le 2 novembre 2024, l'inspecteur de police en charge du dossier a précisé qu'il s'agissait « d'un joint, rien de conséquent ». On comprend dès lors mal le raisonnement de la partie adverse consistant à dire qu'une partie des faits reprochés a un caractère lucratif et qu'en égard à la situation financière de la partie requérante, le risque de récidive est réel alors même que de l'aveu même de l'inspecteur en charge du dossier les faits ne sont « pas conséquents ». La motivation est donc erronée en fait à cet égard et est inadéquate. Le risque de récidive tel qu'il est relevé par la partie adverse est purement hypothétique puisque rien ne permet de rattacher les faits à une vente de stupéfiants. Pour le surplus, la libération de la partie requérante en janvier 2023, soit il y a deux ans et l'absence de poursuites ou de condamnations dans son chef démontre le contraire. Eu égard à ce qui précède, à l'ancienneté des faits, au comportement de la partie requérante depuis sa sortie qui a réintégré le domicile familial, qui s'investit pleinement dans son rôle de père et de conjoint (cfr *infra*), on ne peut pas considérer que la partie adverse a procédé à une analyse concrète et minutieuse de la situation conformément à la jurisprudence de la CJUE ».

Elle fait également valoir que « la partie adverse n'a jamais estimé dans ses précédentes décisions de refus de séjour que le comportement de la partie requérante tombait sous le champ d'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980 alors même que ces décisions de refus de carte de séjour étaient prises sur base de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale. La partie requérante reste donc en défaut de comprendre la motivation de la partie adverse d'évoquer pour la première fois que ses condamnations et son comportement sont des raisons impérieuses de sécurité nationale. [...] ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, « relative à la violation des articles 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux conditions du regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la notion de « danger pour l'ordre public » et aux principes de bonne administration.

Elle soutient que « [l]a partie adverse invoque les condamnations passées prises à l'encontre de la partie requérante pour considérer que cette dernière constitue un danger pour l'ordre public. Selon elle, les faits sont extrêmement graves et démontrent une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Les faits sont traumatisants et participent à créer un sentiment d'insécurité. Selon la partie adverse, la partie requérante n'a fait aucun cas de la santé d'autrui en vendant des stupéfiants. Vu le prix des stupéfiants, le caractère lucratif de la vente de drogues et la situation financière de la partie requérante, il est craint un risque de récidive. En ce qui concerne le caractère actuel de la menace, la partie adverse se fonde sur le PV dressé le 2 novembre 2024 pour un fait de coups et blessures à l'encontre de sa belle-fille et de possession de stupéfiants, qui sont, selon elle, des indices probants que la partie requérante ne s'est pas amendée et qu'il y a un risque de récidive dans son chef. Elle évoque l'arrêt de votre Conseil du 23 décembre 202[4]. Elle évoque également la situation de séjour de la partie requérante. Force est de constater qu'il ne ressort nullement de cette motivation que la partie adverse ait valablement statué sur le caractère grave et actuel de la menace que représenterait le comportement de la partie requérante et qu'elle ait examiné le dossier avec sérieux et minutie. Tout d'abord, la partie adverse évoque le passé criminel de la partie requérante et parcours concernant des armes à feu. Il s'agit là d'une erreur de fait puisque la partie requérante n'a jamais été condamnée pour détention ou port d'arme à feu. La motivation est erronée sur ce point-là. De même, la partie adverse mentionne que la partie requérante a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement. Elle ne mentionne néanmoins nullement que cette peine était assortie d'un sursis simple total. Cette erreur de fait n'est pourtant pas sans conséquence puisque la partie adverse se fonde ces peines pour attester de la gravité des faits commis. Par ailleurs, comme il l'a été mentionné précédemment, les faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée remontent à plus de 11 ans pour les derniers faits et 14 ans pour les premiers, lors que la partie requérante était âgée d'une vingtaine d'année. En détention, la partie requérante a bénéficié de nombreuses permissions de sortie et de congés pénitentiaires. Les premières permissions de sortie ont été octroyées en 2017. Ces modalités d'exécution de peine ne sont accordées qu'aux condamnés pour lesquels il n'existe pas de contre-indication notamment en termes de récidive. En l'espèce, la partie requérante a profité de ces modalités pour s'investir dans un suivi psychologique spécialisé pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) mais également pour s'investir pleinement dans sa vie familiale. La partie adverse en fait simplement mention sans expliquer en quoi ces éléments ne sont pas pris en compte dans l'analyse de la menace. Pourtant la CJUE considère que l'écoulement du temps depuis la commission des faits et le comportement de la personne concernée sont des éléments à prendre en considération dans cette analyse. L'absence de commission de fait durant les périodes de liberté octroyée à la partie requérante constitue clairement un indice de réhabilitation et d'évolution vers une réinsertion. De même, le jugement du tribunal de l'application des peines du 2 novembre 2016 a été prononcé il y a plus de 8 ans alors que le requérant n'avait pas encore bénéficié de modalité d'exécution de la peine et ni entamé son suivi psychologique. À nouveau, la partie adverse ne démontre pas en quoi elle a bien apprécié le caractère actuel de la menace alors même que le comportement de la partie requérante en détention et depuis sa libération démontre au contraire qu'elle n'est plus d'actualité ».

Elle ajoute que « [l]a partie adverse évoque l'existence de deux procès-verbaux rédigés le 2 novembre 2024. Comme indiqué dans la première branche du moyen, la partie adverse se contente d'énoncé le libellé de l'infraction présumée de coups et blessures sans mentionner les circonstances dans lesquelles les faits, à les supposer établis, *quod non*, ont eu lieu. En l'espèce, le différend a eu lieu dans un contexte de tension entre Madame [R.] et sa fille. La partie requérante est intervenu afin de séparer les protagonistes et il a éloigné sa belle-fille qui venait d'envoyer un miroir en direction de sa mère. Il ne ressort clairement pas de la motivation de la décision que la partie adverse a fait une analyse concrète de la situation. Au contraire, elle s'est limitée à reprendre le libellé de l'infraction et a en tiré comme conséquence que la partie requérante ne s'est pas amendée ».

Elle fait également valoir que « S'agissant du procès-verbal pour possession de stupéfiant, il s'agit d'un fait de détention d'un joint pour sa propre consommation. Il n'est nullement fait état de détention de stupéfiants manifestement destinés à la vente dans le procès-verbal. Votre Conseil a d'ailleurs estimé qu'il ne convenait

pas de lui accorder une importance qu'il n'a pas. Le risque de récidive qui serait lié au prix de la vente de stupéfiant, à caractère lucratif de cette activité et à l'absence de ressource financière dans le chef de la partie requérante est totalement hypothétique. D'une part, il ne s'agit nullement d'une détention en vue de la vente, ce qui est par ailleurs confirmé par l'inspecteur en charge du dossier dans son email du 2 novembre 2024, d'autre part, la partie requérante n'a plus jamais été poursuivie ou condamnée pour des faits qui laisseraient à penser qu'ils sont commis dans un but de lucre ou en raison de la situation financière précaire de la partie requérante. Cette motivation est donc stéréotypée mais également purement hypothétique puisqu'elle ne se fonde sur aucun élément concret » et que « [l]a partie adverse tente de démontrer le risque de récidive en évoquant le titre de séjour de la partie requérante en 2006. Or, il ressort que la motivation sur ce point est erronée en fait. La partie adverse évoque le fait que la partie requérante a obtenu son titre de séjour déjà en sa qualité de descendant à charge de Madame [D.]. Force est de constater que cette motivation est erronée en fait puisque c'est bien en sa qualité de descendant mineur que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Pour le surplus, le lien avec le titre de séjour de la partie requérante ne lui permet pas de comprendre en quoi son comportement représenterait une menace actuelle pour l'ordre public ».

« Enfin », elle soutient que « la partie adverse ne fait par ailleurs nullement mention de la manière dont la partie requérante est décrite par ses semblables, à savoir une personne respectueuse, gentille, serviable, parfaitement intégrée et investie dans la vie de quartier et dans la société. Ces éléments ont pourtant été portés à sa connaissance dans le cadre de la procédure en extrême urgence et avant la nouvelle demande de regroupement familial ».

Elle conclut qu'« Il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a procédé à une interprétation stricte de la notion d'ordre public. La partie adverse fait une mauvaise application des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle ne démontre pas l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Ainsi, comme l'a relevé la CJUE à de multiples reprises, la partie adverse se devait de prendre en considération tout élément relatif à la situation de la partie requérante, la nature et la gravité des infractions mais également l'écoulement du temps depuis la commission des faits, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Aucun examen de proportionnalité n'a été fait par la partie adverse alors même que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les décisions visées à l'article 43 doivent respecter le principe de proportionnalité. Pourtant vu la gravité des conséquences de la décision de refus de séjour comparativement à la nature des faits, leur ancienneté et le contexte de leur commission, la partie adverse se devait d'analyser la proportionnalité de la décision. En se focalisant essentiellement sur les condamnations passées de la partie requérante, sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle de la partie requérante, la partie adverse se contente en réalité d'une justification qui ne tient qu'à une caractérisation générale des infractions pour lesquelles la partie requérante a été condamnée. [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, « relative à la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », elle soutient qu'« Il y a lieu de considérer que c'est à tort que la partie adverse indique que la partie requérante ne prouve pas son intégration socio-culturelle et qu'en tout état de cause, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision. La partie requérante vit en Belgique depuis 2004 (et non depuis 2006 comme évoqué erronément par la partie adverse), soit depuis plus de 20 ans. Elle s'est intégrée dans le Royaume en y nouant notamment des relations avec ses semblables, que ce soit en nouant des relations amicales ou sentimentales, ce qui n'est nullement contesté par la partie adverse. La partie adverse énonce pourtant de manière péremptoire qu'« aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale ». Cette motivation est d'ordre général et ne démontre nullement que la partie adverse a procédé à un examen minutieux des données de la cause. S'agissant du comportement délictueux de la partie requérante tel qu'évoqué par la partie adverse, la partie requérante s'en réfère ce qui a été exposé ci-dessus. Par ailleurs, la partie adverse ne peut valablement invoquer le fait que la partie requérante ne démontre pas être intégrée économiquement. En effet, la partie adverse ne peut ignorer qu'en étant en séjour illégal, la partie requérante ne peut pas travailler. Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que si la partie requérante n'a pas pu travailler à sa sortie de prison et qu'elle est à charge de sa mère, c'est en raison de sa situation de séjour illégal et des décisions prises à son encontre par la partie adverse. S'agissant de l'analyse de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants, la partie requérante s'en réfère à ce qui est exposé dans le deuxième moyen invoqué à l'appui du recours. Enfin, s'agissant des liens avec le pays d'origine, la partie adverse se limite à dire que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'elle n'a plus de lien avec son pays d'origine et que sur base des éléments du dossier il semble plus que raisonnable de penser que la partie requérante a encore des attaches familiales. La partie requérante n'a plus de contact avec son oncle et sa tante depuis son arrivée en Belgique il y a 20 ans. Elle n'est plus retournée en Guinée depuis lors. Il lui est impossible d'apporter une preuve négative, à savoir qu'elle n'a pas de contact avec les membres de sa famille ». La déclaration de son ancien voisin, Monsieur [M. S.D.] vient pourtant confirmer l'absence totale de contact familiaux en Guinée. Par ailleurs, la partie requérante se trompe en indiquant que

les frères et sœurs de la partie requérante sont restés au pays. En l'occurrence, le frère et la sœur de la partie requérante sont installés en Belgique et ont obtenu la nationalité belge. Cela ressort notamment de l'extrait de registre national déposé dans le cadre du recours en extrême urgence du 19 décembre 2024. En tout état de cause, la partie adverse ne pouvait ignorer que la partie requérante était installée sur le territoire depuis 2004 et qu'elle y vivait avec sa famille, tous de nationalité belge. Il paraît donc plus que probable que la partie requérante, qui n'est plus rentrée dans son pays d'origine depuis ses 15 ans, n'a plus de liens aussi intenses avec son pays d'origine. Quant à l'autorisation parentale du père du requérant, déposée dans le cadre de la demande de regroupement familial qui a abouti à la délivrance d'une autorisation de séjour, en 2006, force est de constater que la partie adverse ne peut valablement se fonder sur ce document pour estimer que la partie requérante dispose encore actuellement suffisamment d'attaches en Guinée. En effet, il s'agit d'une attestation délivrée il y a plus de 19 ans. Ceci vaut d'autant plus que Monsieur [S. D.] a précisé dans son témoignage que la partie requérante avait perdu toute trace de son père en Guinée et que sa grand-mère est également décédée. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de:

« - L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH ») ;  
- L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la CDFU ») ;  
- Des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1980 (ci-après « la CIDE ») ;  
- De l'article 20 TFUE ; - L'article 22 de la Constitution ; - Des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980  
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, « relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration tels qu'énoncés au moyen », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'« Il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'analyse au regard de l'article 8 de la CEDH n'a pas été aussi rigoureuse que possible et que la partie adverse n'a pas sérieusement mis en balance les intérêts en présence. La partie requérante se réfère à ce qui a été exposé dans le premier moyen s'agissant du danger qu'elle représente pour l'ordre public et de l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse à cet égard. Il convient d'emblée de souligner que la motivation est contradictoire. En effet, d'un côté la partie adverse fait le constat que la partie requérante est célibataire et sans enfant et de l'autre côté, la partie adverse mentionne la relation qu'entretient la partie requérante avec sa compagne, leur fils et son beau-fils ».

D'une part, elle fait valoir que « [s]’agissant de la relation qu’entretient la partie requérante avec sa compagne, la partie adverse ne conteste pas la vie familiale de la partie requérante à cet égard mais se borne à invoquer le fait que cette relation aurait démarré dans un contexte précaire alors que la partie requérante se trouvait déjà en séjour illégal. Aucun élément du dossier ne permet pourtant à la partie adverse de tirer cette conclusion. Le simple fait que Madame [R.] ne se trouve pas sur la liste des visites du 9, 10 et 11 juillet 2018 n'est pas non plus suffisant. En l'espèce, la relation entre la partie requérante et sa compagne a été entamée bien avant la décision de fin de séjour. La partie requérante et Madame [R.] se voyaient lors des permissions de sortie et des congés pénitentiaire de la partie requérante. Ils entretenaient des contacts réguliers durant toute la durée de l'incarcération. La partie requérante en avait d'ailleurs parlé dans son questionnaire droit d'être entendu du 21 mai 2017 préalable à la décision de fin de séjour du 1er septembre 2017. Cet élément est également repris par la partie adverse dans sa décision de fin de séjour du 1er septembre 2017 puisqu'il est indiqué « Au vu de vos permissions de sortie, vous auriez une concubine à savoir [R.I.] ([R. L.], ndlr) ». Il est donc inexact de dire que la relation a débuté alors que le couple savait que la situation revêtait un caractère précaire, dès lors que la partie adverse évoque lui-même cette relation avant la première décision de retrait de séjour. Par ailleurs, suite à l'arrêt d'annulation de la décision de fin de séjour en date du 27 juin 2018, la partie requérante et sa compagne pouvaient raisonnablement penser que le droit de séjour de la partie requérante serait maintenu. La partie adverse commet encore une fois une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la partie requérante ne démontre pas que la relation avec Madame [R.] aurait débuté avant le retrait de son séjour le 24.10.2018. La partie adverse estime qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable et que la partie requérante peut entretenir une relation à distance avec sa compagne. Cette affirmation procède d'une pétition de principe et ne tient nullement compte de la situation particulière de la partie requérante et de sa compagne. En l'espèce, ceux-ci se connaissent depuis de nombreuses années et vivent ensemble depuis la sortie de prison de la partie requérante. Ils viennent de

faire une déclaration de cohabitation légale, laquelle a été suspendue par l'Officier de l'état civil (pièce 5). Madame [R.] souffre par ailleurs de dépression et la présence de la partie requérante est un soutien indispensable à son bien-être mental. C'est également lui qui s'occupe de la famille lorsque Madame [R.] est hospitalisée, comme elle l'a été en 2023 et en 2024 ».

D'autre part, elle fait valoir que « [s]'agissant d'[A.], la partie adverse se borne à mettre en doute la réalité du lien de filiation entre lui et la partie requérante en faisant fi de l'arrêt du CCE du 14 novembre 2024 dans lequel il a été considéré qu'il convenait de tenir la vie familiale entre la partie requérante et Amaro pour établie. Le fait que la partie requérante ait attendu 5 ans avant de faire les démarches pour reconnaître son enfant a amené la partie adverse à faire preuve de prudence. Or, l'absence de reconnaissance légale de paternité ne peut constituer un empêchement à l'établissement d'un lien affectif entre un parent et son enfant. De même, l'absence de reconnaissance légale de paternité n'est pas de nature à exclure à elle seule l'application de l'article 8 de la CEDH. L'établissement d'un lien de filiation est indice de l'établissement d'une vie familiale tout comme peut l'être la possession d'état. En l'espèce, la possession d'état de père de la partie requérante n'est pas formellement contestée par la partie adverse. Pour le surplus, la partie adverse ne pouvait ignorer que la partie requérante était incarcéré jusqu'en 2023 et qu'une première démarche avait été entamée en novembre 2023 (pièce 3). Il ne peut pas être exclu que la réponse de l'administration communale indiquant que la reconnaissance ne serait pas actée, ait induit la partie requérante et sa compagne en erreur. La partie adverse estime avoir fait une balance des intérêts en considérant que la séparation ne serait que temporaire et que la partie requérante pourrait continuer à entretenir des relations avec son enfant grâce au moyen de communication moderne et que des visites pourraient être organisées dans le pays d'origine de la partie requérante ou dans un autre pays. La partie adverse ne mentionne par ailleurs nullement qu'elle a notifié une interdiction d'entrée de trois ans à la partie requérante et que dès lors, la séparation ne peut, par essence, pas être considérée comme temporaire. Force est de constater que cette motivation est totalement stéréotypée et qu'elle ne procède nullement d'un examen sérieux et minutieux des données de la cause. À aucun moment, la partie adverse ne s'est positionnée par rapport à la vie privée et familiale d'[A.]. Or en l'espèce, l'Etat doit permettre à un enfant mineur d'avoir une vie privée et familiale avec son père et de ne pas être séparé de celui-ci. La partie adverse ne tient pas compte non plus de l'impact que pourrait avoir une séparation soi-disant temporaire sur la santé physique et psychique d'un enfant de 5 ans et sur le droit qu'à cet enfant de nouer des relations avec son père. En l'occurrence la séparation ne peut être considérée comme temporaire puisque la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans. En outre, la partie adverse aurait dû tenir compte du fait que la présence de la partie requérante est indispensable au bien-être physique et psychique d'[A.] et que c'est lui qui prend une part active dans la vie scolaire et éducative de son fils en effectuant chaque jour l'aller-retour à l'école. De plus, il ressort de la décision attaquée la partie adverse n'a pas mis en balance les intérêts en présence au regard de la vie privée et familiale du beau-fils de la partie requérante. Celui-ci est également en droit de nouer des relations avec son beau-père et ce d'autant plus que la partie requérante se comporte en véritable père à son égard (pièce 6). Enfin, la partie requérante est sur le territoire du Royaume depuis 2004. Elle a donc noué des relations amicales et sociales avec ses semblables. Ces relations fondent la vie privée de la partie requérante, conformément à la définition donnée par la Cour. Or, aucune analyse n'a été faite au regard de la vie privée de la partie requérante. La partie adverse s'est contentée d'évoquer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et sociaux de la partie requérante ».

Elle ajoute que « [s]'agissant de la vie familiale avec Madame [D:], la partie adverse se limite à dire que des contacts peuvent encore avoir lieu à distance et que la partie requérante ne démontre pas de lien de dépendance particulier vis-à-vis de sa mère. A nouveau, le raisonnement de la partie adverse ne permet pas de comprendre pourquoi elle estime qu'un lien de dépendance particulier n'est pas prouvé dans le cas d'espèce alors qu'elle relève, sans les réfuter, certains des éléments avancés par la partie requérante et qui démontrent un lien de dépendance particulier vis-à-vis de sa mère. En effet, la partie requérante a pris le soin de préciser qu'elle était arrivée sur le territoire en 2004, alors qu'elle était mineure et ce en vue de rejoindre sa mère. Elle a toujours vécu avec elle, jusqu'à son incarcération et c'est chez elle que se déroulaient les congés pénitentiaires. Arrivée mineure, elle a été prise en charge par sa mère. Depuis sa privation de liberté jusqu'à ce jour, la partie requérante a été prise en charge pas sa mère, ce qui n'est du reste pas contesté par la partie adverse. A cet égard, il est interpellant de constater que les liens spécifiques de dépendance entre la partie requérante et sa mère n'ont pas été pris en considération par la partie adverse sous l'angle du droit à la vie privée et familiale alors que, sous l'angle de la situation économique de la partie requérante, la partie adverse ne cesse de rappeler la partie requérante « déclare être à charge de sa mère ». L'ensemble des considérations qui précèdent démontrent que la partie adverse s'est livrée à une motivation insuffisante et inadéquate au regard du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, « prise de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, des articles 3,9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 20 du TFUE, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes de bonne administration », elle soutient que « [l]a décision attaquée ne tient pas d'avantage compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, à savoir d'[A.], son fils et d'[A.], son

beau-fils. Elle ne tient en effet pas compte des risques de perturbations inhérents à une séparation de celles-ci avec la partie requérante ou encore d'un départ avec la partie requérante dans un pays qu'ils ne connaissent pas. Or il convient de rappeler que le Comité des droits de l'enfant a rappelé à de multiples reprises que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant était une considération primordiale et constituait une question transversale que les Etats devaient examiner de manière approfondie »

Elle reproduit l'observation n°14 du Comité des droits de l'enfant et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'intérêt supérieur de l'enfant, les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), les articles 3, 9 et 16 de la convention internationale des droits de l'enfant et fait valoir qu'« il appartenait donc à la partie adverse d'effectuer un examen concret de l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante mais également de son beau-fils, afin d'évaluer l'impact d'une séparation même soi-disant temporaire avec la partie requérante. Pour rappel, [A.], beau-fils de la partie requérante est âgé de 8 ans et [A.] est âgé de 5 ans. Il ressort clairement du dossier administratif et des attestations déposées par la partie requérante que celui-ci se charge de l'entretien et de l'éducation de ces deux enfants (pièce 5). Ceci n'est d'ailleurs pas réellement contester par la partie adverse. Or la décision attaquée se contente de mentionner que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'est que temporaire et que rien n'empêche l'utilisation de moyens de communication moderne ou encore de se retrouver dans le pays d'origine ou dans un autre pays auquel la partie requérante et son fils ont accès. Concernant [A.], il n'est nullement tenu compte du fait qu'il s'agit d'un enfant de 5 ans et que l'utilisation de moyens de communication moderne ne peut pallier à l'absence de contacts physiques quotidiens pourtant essentiel à son bon développement et épanouissement. De même, si [A.] devait quitter la Belgique pour accompagner son père en Guinée le temps de faire les démarches nécessaires cela impliquerait une séparation avec sa mère, son demifrère et sa demi-sœur et d'autre. Par conséquent, cela porterait atteinte non seulement à son intérêt supérieur mais cela porterait également atteinte aux droits dérivés dont jouit tout citoyen de l'Union et ce en violation de l'article 20 du TFUE. Imposer à un enfant de 5 ans de quitter le pays où il est né, dont il a la nationalité et où toute sa famille se trouve est de toute évidence contraire à son intérêt supérieur. La motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne procède nullement d'un examen sérieux et minutieux du dossier. Il en est de même en ce qui concerne le beau-fils de la partie requérante dont il est très proche et avec qui il a une véritable relation paternelle. Il n'en est nullement fait mention dans la décision attaquée alors même que la partie adverse constate que la partie requérante entretient des liens plus étroits avec ce dernier. S'agissant de la mise en balance des intérêts en présence et de l'évocation par la partie adverse du risque que représenterait la partie requérante pour l'ordre public, la partie requérante s'en réfère au premier moyen. [...] ».

### 3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. Sur le premier moyen, en sa deuxième branche, l'article 43, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

[...]

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. »*

L'article 45, §2 de la même loi prévoit que :

*« Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la [loi du 15 décembre 1980] afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêt Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

3.2.2. En l'espèce, après avoir rappelé les condamnations du requérant et l'extrême gravité des faits dont il s'est rendu coupable, la partie défenderesse a estimé que « [e]n l'espèce, au vu des condamnations précitées, l'Office des Étrangers constate que le taux des peines qui vous ont été infligées est un indice de la gravité de vos infractions et délits : vous avez été condamné à une peine cumulée de plus de dix années d'emprisonnement en Belgique. Ce qui est particulièrement interpellant dans votre cas, c'est que vous ne semblez pas vous être amendé malgré les nombreuses années passées en prison. En effet, alors que les sanctions pénales dont vous avez fait l'objet (10 ans de peine de prison le 05 septembre 2013 et 18 mois le 31 janvier 2014) témoignent de l'extrême gravité des faits (viol avec séquestration) que vous avez commis, vous êtes à nouveau connu pour des faits de violences graves à l'égard de vos enfants. Ainsi le conseil de Contentieux des étrangers, dans son arrêt d'extrême urgence du 23 décembre 2024, aborde la question de l'actualité de la menace que vous présentez dans les termes suivants :

« c) ... Si la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle allègue que l'absence de nouvelle condamnation depuis plusieurs années peut constituer un indice de réhabilitation et d'évolution vers la réinsertion sociale, le Conseil observe que dans le cas d'espèce, le requérant est sorti de prison depuis moins de deux ans et qu'il a fait l'objet de deux procès-verbaux de police, dont un « procès-verbal de police daté du 02.11.2024 pour coups et/ou blessures volontaires envers mineur » par personne ayant autorité sur la victime », à savoir la vie de sa compagne.

Le Conseil observe également qu'il ressort de la décision attaquée que « Le tribunal de l'application des peines précisait dans son jugement du 02.11.2016 que « Un sérieux travail d'analyse doit encore s'opérer et notamment en ce qui concerne la question de la violence qui reste un sujet où le condamné fait preuve de beaucoup de réserves ». La partie requérante n'émet aucune remarque sur ce point. Quant au procès-verbal du 2 novembre 2024 pour possession de stupéfiant, si à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne convient pas de lui accorder une importance qu'il n'a pas, la partie requérante ne conteste pas que « l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée et une partie des faits qui lui sont reprochés ayant un caractère lucratif, le risque de récidive est réel » ;

d) Le Conseil rappelle enfin que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de la menace que représente le requérant pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non in specie.* » Ces éléments récents (02 novembre 2024 : PV pour coups et blessures sur enfant et possession de stupéfiant) sont des indices probants que vous ne vous êtes pas amendé et qu'il existe un risque de récidive dans votre comportement délictueux »

Rappelons que vous avez obtenu un titre de séjour en novembre 2006, déjà en qualité de descendant à charge de Madame [D., S.] : grâce à ce titre de séjour, vous aviez la possibilité de suivre une formation, d'entamer ou de poursuivre des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez préféré l'argent facile et rapide en vendant des stupéfiants à autrui et en commettant des viols afin d'assouvir vos pulsions sexuelles. Compte tenu de la gravité intrinsèque des faits que vous avez commis (des agressions sexuelles violentes répétées, l'irrespect foncier que vous avez eu à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui), de l'absence dans votre chef d'une situation économique

*stable et durable, de votre antécédent en matière de vente de produits stupéfiants et vu le caractère lucratif de la vente de drogues, il y a un risque réel et actuel que votre situation entraîne la récidive.*

*Il résulte des faits précités que par votre comportement personnel et votre situation sociale et économique (vous vous déclarez à charge de votre mère alors que vous avez 35 ans), vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.*

*Ces éléments permettent donc légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive et que vous n'êtes pas intégré dans la société qui vous a accueilli. Dans le cadre de la présente demande de séjour, vous n'apportez aucun document indiquant que vous vous êtes amendé. En effet, votre titre de séjour obtenu en 2006 vous a été retiré suite à une décision de fin de droit de séjour prise le 24/10/2018 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et la requête en annulation contre cette décision a été rejeté par le CCE par son arrêt n° 225 140 du 23/08/2019. Le 26/10/2021, vous introduisez une demande de séjour similaire à celle que vous aviez obtenu en 2006 (demande de séjour en qualité de descendant à charge de Madame [D., S.]). Cette demande a fait l'objet, en date du 13/04/2022, d'une décision de refus pour motif d'ordre public et la requête en annulation contre cette décision a également été rejetée par le CCE par son arrêt n° 281 579 du 08/12/2022. Vous introduisez une nouvelle demande de séjour en date du 16/01/2023 mais vous ne produisez aucun élément nouveau permettant de considérer que vous ne constituez plus un danger pour l'ordre public. Si, comme l'indique votre conseil dans son courrier du 13/01/2023, vous avez effectivement bénéficié de congés pénitentiaires, ce seul élément n'est pas suffisant pour vous reconnaître un droit de séjour.*

*Ainsi, votre passé criminel ne peut être minimisé, a fortiori compte tenu des éléments récurrents de votre parcours concernant les stupéfiants et les armes à feu, mais aussi en raison de l'échelle des délits commis (criminalité organisée) ».*

Le Conseil remarque qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public du requérant, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de ce dernier, mais également sur son comportement personnel.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a explicité en quoi le requérant constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public en indiquant que « [c]ompte tenu de la gravité intrinsèque des faits que vous avez commis (des agressions sexuelles violentes répétées, l'irrespect foncier que vous avez eu à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui), de l'absence d'une situation économique stable et durable, de votre antécédent en matière de stupéfiants et vue le caractère lucratif de la vente de drogues, il y a un risque réel et actuel que votre situation entraîne la récidive.

*Il résulte des faits précités que par votre comportement personnel et votre situation sociale et économique (vous vous déclarez à charge de votre mère alors que vous avez 35 ans), vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.*

*Ces éléments permettent donc de penser qu'il existe un risque concret de récidive et que vous n'êtes pas intégré dans la société qui vous accueilli. Dans le cadre de la présente demande de séjour, vous n'apportez aucun document indiquant que vous vous êtes amendé ».*

3.2.3. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent permettant de contester utilement la partie défenderesse quant à l'existence d'une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

S'agissant de l'évolution personnelle positive qu'elle allègue, au vu des permissions de sorties qui ont été accordées au requérant, cet élément n'est pas de nature à remettre en cause le motif de la décision selon lequel le tribunal de l'application des peines de Mons a refusé le 30 juin 2017 de faire droit aux demandes de la partie requérante relatives à l'obtention d'une détention limitée, d'une surveillance électronique et d'une libération conditionnelle en raison de sa dangerosité. Par ailleurs, l'avis positif du Directeur de prison daté du 28 février 2017, produit en temps utile, s'il indique que le requérant est désireux d'entamer un plan de reclassement nécessaire à l'obtention de permissions de sortie, et qu'il est conscient de la nécessité d'opérer un travail sur lui-même dans ce cadre, et s'il se prononce en faveur de l'octroi de permissions de sortie, celles-ci sont seulement destinées à permettre au requérant de bénéficier d'un suivi thérapeutique. Cet avis rappelle en outre, notamment, que le rapport du psychiatre émis dans le cadre du procès a mis en évidence « une attitude prédatrice dirigée vers des personnes plus fragilisées », dont l'actualité n'est nullement remise en cause. En conséquence, si le requérant a bénéficié de permissions de sorties, il apparaît que celles-ci étaient destinées à lui permettre de bénéficier d'un suivi thérapeutique, suivi dont les résultats ne sont en tout état de cause pas connus.

En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure que le requérant se soit amendé, quand bien même il serait décrit par l'un ou l'autre témoignage comme « une personne respectueuse, gentille, serviable, parfaitement intégrée et investie dans la vie de quartier et dans la société ».

Si la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle allègue que l'absence de commission de nouveaux faits délictueux pendant les périodes de liberté octroyées au requérant peut constituer un indice de réhabilitation et d'évolution vers une réinsertion, le Conseil observe que dans le cas d'espèce, le requérant est sorti de prison depuis à peine deux ans et qu'il a fait l'objet de deux procès-verbaux de police, dont l'un relatif à des violences intra-familiales, et ce, indépendamment du contexte dans lequel celles-ci ont eu lieu. Quant à la possession de stupéfiant pour une consommation personnelle, il ne peut être nié que le requérant a été condamné précédemment pour vente de stupéfiant dans le cadre d'une entreprise criminelle. Le Conseil relève également que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse mentionne le sursis joint à la condamnation du requérant à dix-mois de prison pour des faits de stupéfiants.

S'agissant de la mention d'armes à feu, le Conseil estime qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui n'est pas de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée. Quant au fait que le requérant aurait obtenu son regroupement familial, car il était mineur et non « à charge », le Conseil n'en voit pas la pertinence au regard du danger pour l'ordre public.

La partie défenderesse a dès lors pu, au terme d'une analyse tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que le requérant représentait toujours au jour de l'acte attaqué, par son comportement, une menace grave pour l'ordre public, au sens des articles 43 et 45, de la loi du 15 décembre 1980.

Le caractère relativement ancien des faits commis, le jeune âge du requérant lors de la commission des faits et la permission de congés pénitentiaires ne peuvent suffire à remettre en cause l'actualité de la menace pour l'ordre public.

3.2.4. Enfin, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un contrôle de proportionnalité en concluant, au terme de son raisonnement que « [d]ès lors, considérant les faits que vous avez commis et, leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui sont à ce point graves que vos liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial avec votre mère.

*En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur vos intérêts familiaux et sociaux ».*

3.2.5. En sa deuxième branche, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la première branche du premier moyen, relatif à la violation alléguée de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

*[...]*

*§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale. »*

3.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel.

En l'espèce, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement du requérant, dans le respect des dispositions légales pertinentes, en constatant que « *vu que les faits pour lesquels vous avez été condamné sont d'une extrême gravité, votre comportement criminel et l'absence d'amendement suffisant sont des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* »<sup>1</sup> :

*- dans son arrêt n° 2013/2893 du 11 décembre 2013 (p.7), la Cour d'appel de Bruxelles indique que vous êtes un prédateur sexuel et que vous vous êtes « attaqué à des femmes très fragiles, faisant usage d'une extrême violence pour vaincre toute velléité de résistance » et que n'étant « pas capable d'introspection ou de remise en cause, il présente un danger social » ;*

*- par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique ;*

- vu que vous n'avez fait aucun cas de la santé d'autrui en proposant à la vente des drogues dont la consommation est de nature à altérer gravement la santé des consommateurs. Il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor ; Compte tenu du prix des stupéfiants et des faits récents (violence sur mineur et possession de stupéfiants) et de l'absence d'une situation économique stable, il est également permis de craindre que le caractère lucratif de la vente de stupéfiant, entraîne la récidive ;

- Au vu de votre passé de criminel, les faits de violences sur mineur repris dans le P-V de police du 11 novembre 2024 sont inadmissible. Il s'agit là d'indice probant qui témoigne tout au moins de votre manque d'amendement ».

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a relevé des raisons impérieuses de sécurité nationale, dans la motivation de l'acte attaqué, afin d'informer la partie requérante du caractère non suspensif du recours.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à l'examen de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public *supra* aux points 3.2.1. à 3.2.5..

3.3.3. En sa première branche, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur la troisième branche du premier moyen, l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « D'un point de vue économique, social et culturel, votre dossier ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu, que vous avez suivi une formation ou que vous avez travaillé depuis votre arrivée sur le territoire. Dans votre requête du 02 octobre 2017 contre la décision de fin de séjour prise le 01 septembre 2017, vous avez déclaré avoir travaillé dans un magasin de fleurs, avoir effectué du bénévolat en 2010 et 2011 au sein de l'armée du Salut et de l'association des « petits riens », mais aussi avoir suivi des formations dispensées dans le milieu carcéral. Aucun document n'est produit pour étayer vos déclarations. Il ressort de la nature même de votre demande de séjour (descendant à charge de d'une Belge) que vous déclarez être à charge de votre mère et donc que vous ne disposez pas de ressources personnelles pour subvenir à vos besoins en Belgique (vous avez produits des fiches de paie de votre mère et des preuves de versement d'argent de sa part à votre attention).

Concernant la durée de votre séjour en Belgique, il convient de noter qu'alors que vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 2004, soit à l'âge de 15 ans, il est évident que vous n'avez pas mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, les faits d'ordre public précités indiquent un manque manifeste d'intégration de votre part. Vous ne démontrez pas avoir une situation économique durable et stable justifiant le maintien du titre de séjour de l'intéressé.

Vous ne vous êtes prévalu d'aucun élément particulier en raison de votre âge (né le [...]) ou de votre état de santé.

Concernant l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine, bien que vous soyez arrivé sur le territoire belge en 2006 alors que vous étiez mineur, rien n'indique que vous n'avez plus de lien avec votre pays d'origine la Guinée : non seulement vous disposez encore de la nationalité Guinéenne mais vous parlez une des langues officielles de votre pays (le français). Vous n'êtes donc pas complètement étranger à votre pays de provenance et votre mère peut continuer à vous aider financièrement pour vous permettre de vous y intégrer. Elle peut vous soutenir financièrement par l'envoi d'argent. De plus, si votre avocat indique dans son courrier du 20 janvier 2024 que vous n'avez plus de contact avec votre père et que votre grand-mère qui vivaient au pays est décédé en 2017, rien n'indique que vous n'y avez plus d'autre membre de famille. Votre dossier indique que lors de votre demande de visa du 16 mai 2004 que vous avez produit une autorisation de voyage d'une tante. Il est donc raisonnable de penser que vous y avez encore des attaches familiales.

Comme indiqué ci-haut, vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-soeur, et deux autres enfants restés au pays. Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'ayez plus de famille dans votre pays d'origine. Vous produisez un témoignage d'une personne nommé [M. S. D.] résidant à Conakry, Kissosso//Matoto (document daté du 16/07/2020) qui déclare être votre voisin en Guinée et qui : « ... atteste par la présence témoigner des raisons pour lesquelles le retour de mon voisin Monsieur [l. D. C.] au pays pourrait être catastrophique pour sa personne. Ayant toute

*sa famille résident en Belgique c'est-à-dire sa mère et ses frères Monsieur [I. D. C.] a également perdu toutes traces de son père en Guinée ... avant de perdre sa grand-mère [H. G. D.] décédée 13/11/2017... Pour finir je tiens à vous informer qu'en cas de retour, Monsieur [I. D. C.] serait sans soutien et risque de vivre dans la misère ». Or Hormis une déclaration de décès de la grand-mère maternelle, aucun document probant n'est pas produit pour démontrer le contenu de cette déclaration.*

*S'agissant de l'absence de famille en Guinée, la décision du 29.06.2023 confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 12.03.2024 indiquait « Vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-soeur, et deux autres enfants restés au pays. Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'avez plus de famille dans votre pays d'origine ». Cette analyse reste valable. »*

3.4.3. Le Conseil observe qu'il ressort de motifs de la décision attaquée que les éléments susvisés ont été examinés par la partie défenderesse et que ces motifs ne révèlent pas d'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre lesdits motifs en cause.

A la lecture des motifs susvisés, le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne correctement que le requérant est arrivé en Belgique en 2004 lorsqu'elle a examiné la durée du séjour du requérant en Belgique et que le requérant n'a apporté aucun document en vue de prouver son intégration sociale et culturelle. Les quelques témoignages joints à la requête, et non versés au dossier, sont manifestement insuffisants à démontrer une intégration sociale et culturelle.

Quant à l'intégration économique, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater l'absence de travail au jour de l'acte attaqué, mais a également examiné le passé professionnel du requérant et l'absence de preuve, non-contestée, que le requérant aurait achevé ses études, obtenu un diplôme reconnu ou suivi une formation.

S'agissant de ses liens avec la Guinée, il ressort d'une lecture attentive de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne mentionne pas que le frère et la sœur du requérant seraient en Guinée, mais que la mère du requérant, a déclaré avoir 4 autres enfants, dont deux restés au pays. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas que le requérant a un oncle et une tante en Guinée, qu'il a encore des contacts avec ces derniers ou pas. En effet, s'il est vraisemblable que les liens qu'entretient le requérant avec son pays d'origine sont devenus extrêmement limités, voire inexistant, au regard des circonstances du cas d'espèce, force est toutefois de constater que le prescrit de l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement de tenir compte de l'intensité des liens que le requérant entretient avec son pays d'origine. L'absence de liens avec le pays d'origine ne constitue pas un élément qui empêcherait *de facto* la délivrance d'une décision de refus de séjour.

3.4.4. Quant au comportement délictueux du requérant, le Conseil renvoie aux points 3.2.1. à 3.2.5..

Quant à l'analyse de la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil renvoie à l'examen du second moyen.

3.4.5. En sa troisième branche, le premier moyen n'est pas fondé.

3.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.6.1. Sur le second moyen, en ses branches réunies, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce

cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

### 3.6.2. La vie familiale du requérant et de madame R.

a) La vie familiale du requérant avec madame R. n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Etant donné que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adoptée dans le cadre d'une première admission, le requérant ne disposant d'aucune autorisation de séjour, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la partie défenderesse ne devait donc pas procéder à l'examen de la proportionnalité de l'ingérence éventuellement causée par l'adoption de l'acte attaqué. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que :

« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le

pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

b) Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « nous considérons que vous ne démontrez pas que votre relation avec votre compagne L. R. aurait débuté avant le retrait de votre séjour le 24.10.2018. L. R. n'est pas reprises sur les listes des personnes rendant visite avant la prise de cette décision (listes du 09, 10 et 11 juillet 2018). Nous considérons en conséquence que cette relation a commencé alors que vous vous trouviez en séjour illégal. Il ne ressort pas de votre dossier administratif que des obstacles insurmontables ou des circonstances particulièrement exceptionnelles, au sens de la jurisprudence reprise ci-dessus, existeraient. Le simple fait que votre compagne ait des enfants ne peut pas être qualifié de circonstances particulièrement exceptionnelle. Vous et votre compagne connaissiez le caractère précaire de votre vie familiale en Belgique, compte tenu de votre situation de séjour illégal. Vous et votre compagne pouvez garder contact grâce aux moyens modernes de communication et vous pouvez entreprendre les démarches administratives afin d'obtenir un droit de séjour sur base de votre relation depuis votre pays d'origine ».

c) Dans sa requête, la partie requérante allègue que la relation du requérant avec Madame R. « a été entamée bien avant la décision de fin de séjour. [...] La partie requérante en avait déjà parlé dans son questionnaire droit d'être entendu du 21 mai 2017 [...] Cet élément est également repris par la partie adverse dans sa décision de fin de séjour du 1<sup>er</sup> septembre 2017 [...]. Il est donc inexacte de dire que la relation a débuté alors que le couple savait que la situation revêtait un caractère précaire [...] ».

d) Le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée.

En effet, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément un tant soit peu concret permettant de conclure que le requérant et sa compagne auraient débuté leur relation dans l'ignorance du caractère précaire du séjour du requérant : ainsi, le requérant s'est vu remettre un questionnaire « droit d'être entendu » le 17 mai 2017 aux termes duquel il a été informé des intentions de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour, de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Il ne ressort pas de ce questionnaire, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, que le requérant aurait parlé de sa relation avec madame R., celui-ci ayant répondu par la négative à la question portant sur l'existence d'une relation durable en Belgique. Si la partie défenderesse, manifestement par souci d'exhaustivité, évoque dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017 une possible relation avec madame R. sur base des permissions de sortie du requérant, force est de constater que le requérant ne s'était pas prévalu de celle-ci afin de s'opposer à un renvoi vers son pays d'origine. Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse, dans ses motifs afférents à la relation du requérant avec madame R. n'a commis aucune violation des dispositions légales visées au moyen.

Par ailleurs, le requérant s'est vu retirer son titre de séjour une première fois le 1<sup>er</sup> septembre 2017, et bien que cette décision fût annulée par le Conseil, il n'a jamais été remis formellement en possession d'un titre de séjour, avant la décision définitive de retrait de séjour du 24 octobre 2018.

En tout état de cause, force est de constater qu'aucun obstacle insurmontable, ou non, n'est invoqué en termes de requête sur cet aspect de la vie familiale du requérant.

En effet, d'une part, le Conseil observe que la déclaration de cohabitation légale a été suspendue par l'officier d'état civil ; d'autre part, la simple allégation, nullement étayée que madame R. souffrirait de dépression et aurait besoin du requérant, ne démontre pas que celle-ci ne pourrait accompagner le requérant dans son pays d'origine.

Cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.6.3. La vie familiale du requérant et de l'enfant A. A. R. présenté comme l'enfant du requérant, et son intérêt supérieur

a) Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conteste le lien de filiation entre le requérant et A. A. R.. Elle expose les raisons qui l'ont conduite à cette conclusion.

Il ressort également du dossier administratif que la section civile du parquet de Namur est actuellement saisie d'une demande d'enquête dans le cadre de la demande de reconnaissance de paternité introduite le 26 novembre 2024.

Sur la question de la paternité du requérant, le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'absence de reconnaissance légale de paternité ne peut constituer un empêchement à l'établissement d'un lien affectif entre un enfant et son parent, et que l'absence de reconnaissance légale d'un lien de parentalité n'est pas de nature à exclure, à elle seule, l'application de l'article 8 de la CEDH. L'établissement d'un lien de filiation est un indice de l'établissement d'une vie familiale, tout comme peut l'être la possession d'état. En l'espèce, la possession d'état de père du requérant n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, même si elle conteste que le requérant soit le père de l'enfant.

La question de l'établissement légal de la paternité du requérant n'ayant, à ce stade du dossier, pas été tranchée définitivement par l'autorité légale compétente, et le Conseil ayant estimé, dans son arrêt n°316 502 du 14 novembre 2024, *prima facie*, ainsi que dans ses arrêts n°326 607 et n° 326 609 du 13 mai 2025, qu'il convenait de tenir la vie familiale du requérant et de l'enfant R. A. A. pour établie, il convient d'en faire de même ici.

b) Dans la décision attaquée, il convient à cet égard de relever que :

- d'une part, la partie défenderesse a analysé le cas d'espèce en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect de l'arrêt n°316 502 prononcé le 14 novembre 2024 par le Conseil ;
- d'autre part, la partie défenderesse a conclu que « *En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur vos intérêts familiaux et sociaux* ».

A titre liminaire, la partie défenderesse a relevé que la longue attente du requérant pour accomplir les démarches nécessaires en vue de l'établissement de la reconnaissance de paternité de l'enfant et les déclarations passablement imprécises du requérant dans ses « questionnaires droit d'être entendu » l'invitent à procéder avec prudence, particulièrement au regard du danger que le requérant présente pour l'ordre public. Elle a également pu révéler qu'aucun élément ne démontrerait que cette procédure de reconnaissance ne pourrait se poursuivre depuis l'étranger.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que « *Vous pourriez pourrir continuer à entretenir des liens avec l'enfant grâce aux moyens modernes de communication et des visites pourraient être organisées, soit dans le pays d'origine de l'intéressé, soit dans un pays auquel l'intéressé et l'enfant ont tous deux accès. Dans cette même hypothèse, si l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant, il n'a pas un caractère absolu et n'empêche pas la prise en considération d'autres considérations, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire et d'assurer la protection de l'ordre public contre la menace grave que constitue l'intéressé. La responsabilité de la sauvegarde des intérêts de l'enfant revient au premier chef au parent concerné qui doit prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens, ce qui en l'espèce, n'a pas été fait pendant plus de cinq années. Comme indiqué ci-dessus, la nuisance occasionnée à l'enfant peut être réduite grâce aux moyens de communication modernes et la séparation ne serait que temporaire pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des démarches administratives en vue d'un regroupement familial. Des visites peuvent également être organisées dans votre pays d'origine ou dans tout autre pays auquel vous et l'enfant ont accès* ».

La partie défenderesse a en effet estimé, au terme du raisonnement qui suit que la nécessité de protéger l'ordre public l'emportait, tant sur la vie familiale du requérant, que l'intérêt supérieur de l'enfant : « *l'Office des Étrangers constate que le taux des peines qui vous ont été infligées est un indice de la gravité de vos infractions et délits : vous avez été condamné à une peine cumulée de plus de dix années d'emprisonnement en Belgique. Ce qui est particulièrement interpellant dans votre cas, c'est que vous ne semblez pas vous être amendé malgré les nombreuses années passées en prison. En effet, alors que les sanctions pénales dont vous avez fait l'objet (10 ans de peine de prison le 05 septembre 2013 et 18 mois le 31 janvier 2014) témoignent de l'extrême gravité des faits (viol avec séquestration) que vous avez commis, vous êtes à nouveau connu pour des faits de violences graves à l'égard de vos enfants. Ainsi le conseil de Contentieux des étrangers, dans son arrêt d'extrême urgence du 23 décembre 2024, aborde la question de l'actualité de la menace que vous présentez dans les termes suivants : « c) ... Si la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle allègue que l'absence de nouvelle condamnation depuis plusieurs années peut constituer un indice de réhabilitation et d'évolution vers la réinsertion sociale, le Conseil observe que dans le cas d'espèce, le requérant est sorti de prison depuis moins de deux ans et qu'il a fait l'objet de deux procès-verbaux de*

police, dont un « procès-verbal de police daté du 02.11.2024 pour coups et/ou blessures volontaires envers mineur » par personne ayant autorité sur la victime », à savoir la vie de sa compagne. Le Conseil observe également qu'il ressort de la décision attaquée que « Le tribunal de l'application des peines précisait dans son jugement du 02.11.2016 que « Un sérieux travail d'analyse doit encore s'opérer et notamment en ce qui concerne la question de la violence qui reste un sujet où le condamné fait preuve de beaucoup de réserves ». La partie requérante n'émet aucune remarque sur ce point. Quant au procès-verbal du 2 novembre 2024 pour possession de stupéfiant, si à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne convient pas de lui accorder une importance qu'il n'a pas, la partie requérante ne conteste pas que « l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée et une partie des faits qui lui sont reprochés ayant un caractère lucratif, le risque de récidive est réel » ; d) Le Conseil rappelle enfin que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de la menace que représente le requérant pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, quod non in specie. » Ces éléments récents (02 novembre 2024 : PV pour coups et blessures sur enfant et possession de stupéfiant) sont des indices probants que vous ne vous êtes pas amendé et qu'il existe un risque de récidive dans votre comportement délictueux. Dès lors, considérant les faits que vous avez commis et, leur nature, leur multiplicité, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui sont à ce point graves que vos liens familiaux et privés ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial avec votre mère. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur vos intérêts familiaux et sociaux ».

Ce faisant, la partie défenderesse a effectué un contrôle de proportionnalité admissible, suffisamment et adéquatement motivé, dès lors qu'il apparaît qu'elle a pu, au terme d'une analyse tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que le requérant représentait toujours au jour de l'acte attaqué, par son comportement, une menace grave pour l'ordre public, au sens des articles 43 et 45, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoi, sur la question du danger pour l'ordre public, aux points 3.2.1. à 3.2.5. *supra*.

c) Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les conclusions de la partie défenderesse.

Si elle conteste que la séparation des intéressés ne serait que temporaire dès lors que le requérant s'est vu imposer une interdiction d'entrée de trois, le Conseil observe que celle-ci n'est pas de nature à empêcher d'introduire une demande de regroupement familial dès que les conditions nécessaires seront remplies.

En tout état de cause, si la partie requérante allègue que la présence du requérant est indispensable au bien-être de l'enfant, outre le fait que la nécessité de cette présence n'est pas démontrée – relevons que le requérant était absent pendant les premières années de l'enfant –, aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine du requérant n'est établi. Rien n'indique que la poursuite de la vie de la vie familiale du requérant, de sa compagne et des enfants au pays d'origine ne serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces aspects du moyen ne sont pas fondés.

#### 3.6.4. La vie familiale du requérant et de l'enfant A. M. B. présenté comme le beau-fils du requérant, et son intérêt supérieur

a) Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « Le simple fait de partager le domicile d'un mineur, fut-elle la fille de votre compagne ne suffit pas à démontrer l'existence d'une vie familiale. La même conclusion s'impose concernant A. M. B., autre enfant de L. R. Si celui-ci semble entretenir des liens plus étroits avec vous (voir documents joints à la requête datée du 11.11.2024), force est de constater que vous n'est pas le père biologique de l'enfant et que l'administration ne dispose d'aucune preuve valable concernant le père de ce-dernier ».

b) Dans sa requête, la partie requérante relève que la partie défenderesse « n'a pas mis en balance les intérêts en présence au regard de la vie privée et familiale du beau-fils [du requérant] » qui est « en droit de nouer des relations avec son beau-père ». Elle relève également que l'intérêt supérieur de ce dernier n'a pas été pris en compte.

c) Le Conseil estime que la vie familiale alléguée n'est pas établie. Ainsi, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la requête, des informations concrètes et démontrées avec une certitude suffisante,

relatives aux liens entre le requérant et cet enfant. Comme le relève la partie défenderesse, la simple cohabitation du requérant et de l'enfant n'est pas suffisante. Le Conseil observe pour sa part que le fait que le requérant s'occupe de cet enfant est également insuffisant à établir un lien particulier au titre de l'article 8 de la CEDH ou à lui attribuer le rôle d'un parent.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une première admission, la partie défenderesse n'est pas tenue à l'examen de proportionnalité exigé par le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume n'est démontré.

Partant, il n'était nullement nécessaire pour la partie défenderesse de prendre en considération l'intérêt supérieur de cet enfant, lequel ne fait, en tout état de cause, l'objet d'aucun développement particulier dans la requête.

Ces aspects du moyen ne sont pas fondés.

### 3.6.5. La vie familiale du requérant et de sa mère

a) Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment, estimé qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre le requérant et sa mère qui lui ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE ; que le fait que le requérant vive avec sa mère, qui le prendrait en charge, n'est pas suffisant pour estimer que sa présence en Belgique est indispensable ; que sa mère peut le prendre en charge au pays d'origine, lui rendre visite et qu'ils peuvent aisément communiquer.

b) Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant ne cesse de rappeler avoir toujours été pris en charge par sa mère. Cette prise en charge constitue des liens de dépendances particuliers.

c) Le Conseil rappelle l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence de toute preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant, qui ne vit pas avec sa mère, se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Les seules allégations figurant dans la requête ne peuvent en effet suffire à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une première admission, la partie défenderesse n'est pas tenue à l'examen de proportionnalité exigé par le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume n'est démontré.

Cet aspect du moyen n'est pas fondé.

### 3.6.6. La vie privée du requérant

a) Le Conseil rappelle, comme relevé au point 3.6.1., que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b) Dans sa requête, la partie requérante allègue que le requérant « est sur le territoire du Royaume depuis 2004 » et qu'il « a donc noué des relations amicales et sociales avec ses semblables », lesquelles « fondent la vie privée » du requérant. Elle observe qu'aucune analyse n'a été faite par la partie défenderesse à cet égard.

c) Ce faisant, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant a en Belgique, mis à part l'indication qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis 2004 et qu'il y a des « des relations amicales et sociales ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que

la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

Par ailleurs, comme il a pu le constater *supra*, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration alléguée du requérant d'un point de vue économique, social et culturel et la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à énerver les constats de la partie défenderesse.

Cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.6.7. S'agissant plus particulièrement de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que la Cour de Justice exige « une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ».

La Cour de Justice a également jugé que « lorsque des raisons d'ordre public [...] ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. » (CJUE (grande chambre), C-82/16, 8 mai 2018, *K.A. e.a. contre Belgique*).

Or, tel est le bien le cas en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 8 de la CEDH, et considéré que le requérant représente une menace, réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

La violation de l'article 20 du TFUE n'est donc nullement démontrée.

3.8. Le second moyen n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS